

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR

SACRÉ-CŒUR, LE 14 DÉCEMBRE 2023

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, comté de la Haute-Côte-Nord, la salle Le Cœur du fjord, le 14 décembre 2023, à 17 h 25, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

PRÉSENCES : M^{me} Lise Boulianne
 M^{me} Nada Deschênes
 M^{me} Marie-Chantal Dufour
 M^{me} Valérie Dufour
 M. Philippe Roy

ABSENCES : M. Guillaume Lavoie
 M. Janic Boisvert

Tous membres et formant quorum.

Assiste également à cette séance :

M. Jeannot Lepage, directeur général et greffier-trésorier

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M^{me} Lise Boulianne, maire, constate le quorum et déclare la séance ouverte à 17 h 25.

Résolution 2023-12-402

ORDRE DU JOUR

- A. Vérification du quorum et ouverture de la séance ;**
- B. Adoption de l'ordre du jour ;**
- C. Administration générale :**
 - a) Adoption du règlement 619 pourvoyant à l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout ;
 - b) Adoption du règlement 620 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit des matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles ;

- c) Adoption du règlement 621 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, et certificats pour l'année 2024 ;
- d) Adoption du règlement 622 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, et certificats pour l'année 2024.

D. Période de questions

E. Levée de la séance

Administration :

Résolution 2023-12-403

RÈGLEMENT NUMÉRO 619

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 619 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 14 décembre 2023, à 17 h 25, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou

partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 janvier 2022, ce conseil a adopté le règlement numéro 611 intitulé : « Règlement aux fins de remplacer le règlement numéro 600 pourvoyant à l'imposition des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge nécessaire d'abroger ce règlement afin d'en faciliter l'application et d'en modifier les tarifs de compensations pour les services d'aqueduc et d'égout ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors d'une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 619 a été préalablement déposé à la séance extraordinaire du Conseil Municipal tenue le 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 619 est identique au projet de règlement déposé le 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement n'a pas été modifié ;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} Nada Deschênes, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 619, lequel décrète et statue ce qui suit :

TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 619 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ».

BUT

Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements numéros 66-2, 66-3, 138, 175, 203, 233, 252, 273, 310, 332, 348, 405, 447, 458, 503, 511, 526, 539, 549, 559, 575, 587, 600 et 611, et d'imposer des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout afin de répartir d'une façon équitable le coût de ces services entre les usagers, de favoriser le développement rationnel de ce territoire au niveau résidentiel, commercial et industriel.

ARTICLE 3. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribuée dans le présent article à savoir :

- « **Aqueduc** » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;
- « **Conseil** » : Désigne le Conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord;
- « **Compteur d'eau** » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;
- « **Établissement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;
- « **Établissement saisonnier** » : Désigne un établissement qui n'est pas occupé plus de six (6) mois par année; toute fraction de mois, devant compter comme un mois entier, autrement, il doit être considéré comme un établissement permanent;
- « **Logement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;
- « **Municipalité** » : Désigne la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord;
- « **Personne(s)** » : Toute personne physique ou morale
- « **Services d'eau** » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 6. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7.OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE LA TARIFICATION

ARTICLE 8.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueducs aux immeubles non munis de Compteurs d'eau:

A) **USAGERS ORDINAIRES :**

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » du présent article est de : **212 \$**

B) **USAGERS SPÉCIAUX :**

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

1. Bureau de poste (Société canadienne des Postes) : 372 \$
2. Motel, auberge, hôtel : 392 \$
3. Gîte ou maison de chambres : 242 \$
4. Cultivateur pour sa résidence seulement :
Tarif de base : 212 \$
Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de : 372 \$
en plus du tarif mentionné plus haut :

En outre, si un cultivateur dessert un ou des champs par des conduites d'aqueduc, il doit, procéder à l'installation d'un compteur d'eau et avant l'installation de telles conduites obtenir une autorisation spéciale du Conseil Municipal.

Il doit de plus installer pour chaque chantepleur ou sortie d'eau dans de tels champs une valve à flotteur ou autres dispositions semblables destinées à empêcher le gaspillage de l'eau.

Aucune telle installation ne sera mise en opération par le cultivateur, ses proposés ou ses ayants droit avant d'avoir été examinée et approuvée par l'ingénieur de la Municipalité ou son préposé.

Pour ce dernier usage, le cultivateur devra payer en sus du ou des tarifs mentionnés plus haut, s'il y a lieu, le tarif prévu à l'article 12 applicable à son cas;

5. Pépinières ou serres pour fins commerciales : 417 \$
6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc., et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée :
 - a) employant de façon générale moins de 10 employés 242 \$
 - b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés 372 \$
 - c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés 512 \$

d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés	652 \$
e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés	792 \$
f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés	1 092 \$
g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés	1 617 \$
h) employant de façon générale plus de 200 employés (Boisaco)	2 142 \$

7. Édifice à bureaux 242 \$

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) **DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :**

Le tarif pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» sur le territoire de cette Municipalité et qui font partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette municipalité et qui ont été subséquemment acceptés par la Municipalité une fois terminés et cédés gratuitement par le promoteur à la Municipalité, le tarif applicable à un tel établissement avec une réduction de 60%.

D) **USAGERS DE SACRÉ-CŒUR À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :**

Pour les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone « aqueduc-égout » et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'aqueduc, le tarif est le suivant :

Tarif de base :	212 \$
Plus de 0,50 \$ du mille gallons d'eau consommée annuellement :	

E) **PISCINE :**

Un tarif annuel de quatre-vingts dollars (80,00\$) est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

F) **SPAS :**

Un tarif annuel de cinquante dollars (50,00 \$) est imposé à tout propriétaire d'une résidence ou d'un établissement commercial où est installé un spa et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 8.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement muni d'un compteur d'eau:

- 1° Tarif de base 212 \$
- 2° 0,12 \$ pour les premiers 250 m³ d'eau;
- 3° 0,13 \$ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³;
- 4° 0,14 \$ pour plus de 1000 m³.

Le tarif pour un citoyen qui consomme 1100 m³ par année pour son établissement se calcule de la manière suivante :

- 1° Tarif de base 212,00 \$
- 2° 0,12 \$ pour les premiers 250 m³ d'eau : $250 \text{ m}^3 \times 0,12 \$ = 30,00 \$$
- 3° 0,13 \$ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³; $(1000 \text{ m}^3 - 250 \text{ m}^3) \times 0,13 \$ = 97,50 \$$
- 4° 0,14 \$ pour plus de 1000 m³ : $100 \text{ m}^3 \text{ excédentaire} \times 0,14 \$ = 14,00 \$$

Le tarif pour une consommation d'eau annuelle d'un établissement de 1100 m³ serait donc de 353,50 \$ (212,00 \$ + 30,00 \$ + 97,50 \$ + 14,00 \$)

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau moyenne consommée dans les deux (2) années précédentes de trois (3) établissements comparables.

Également, lorsque cela est possible, la Municipalité peut prendre comme comparables des immeubles qui sont desservis par les mêmes infrastructures. Il est important lorsque des comparables sont utilisés de prendre les immeubles qui ont le plus de caractéristiques communes avec l'immeuble dont le compteur n'a pas enregistré adéquatement les données (ex. : le nombre de pièces, la superficie, l'usage, etc.) et que la documentation soit conservée au dossier en cas de contestation d'un citoyen.

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 9. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 8.1 et 8.2 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

ARTICLE 10. TARIF D'ÉGOUT

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égouts.

A) USAGERS ORDINAIRES :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe « B » du présent article est de: 180 \$

B) USAGERS SPÉCIAUX :

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

- | | |
|---|----------|
| 1. Bureau de poste (Société canadienne des Postes) : | 320 \$ |
| 2. Motel, auberge, hôtel : | 330 \$ |
| 3. Gîte ou maison de chambres : | 215 \$ |
| 4. Buanderie, laiterie ou établissement servant à la transformation du lait : | 750 \$ |
| 5. Cultivateur : | |
| pour sa résidence seulement : | 180 \$ |
| Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de : | 320 \$ |
| en plus du tarif mentionné plus haut : | |
| 6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc., et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée : | |
| a) employant de façon générale moins de 10 employés | 215 \$ |
| b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés | 320 \$ |
| c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés | 390 \$ |
| d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés | 510 \$ |
| e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés | 630 \$ |
| f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés | 1 030 \$ |
| g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés | 1 530 \$ |
| h) employant de façon générale plus de 200 employés | 2 030 \$ |
| 7. Édifices à bureaux | 215 \$ |

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre entente avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) **DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE**

Pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» dans la Municipalité de Sacré-Cœur et qui fait partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette Municipalité et qui a été acceptée une fois terminée par la Municipalité et cédée à cette dernière gratuitement par le promoteur, chaque usager bénéficie d'une réduction de 60% des tarifs applicables à son établissement.

D) **USAGERS DE SACRÉ-CŒUR EXTÉRIEUR À LA ZONE :**

Les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone « aqueduc-égout » et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se

raccorder au réseau d'égout doivent verser à la Municipalité en plus du tarif applicable un supplément égal à 100% dudit tarif.

E) **USAGERS EXTÉRIEURS À LA MUNICIPALITÉ :**

Cependant, les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la Municipalité devront verser à la Municipalité en plus du tarif mentionné aux alinéas A) et B) du présent article, un supplément égal à 150% du tarif applicable.

ARTICLE 11. RÉSIDU NON DOMESTIQUE

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du Conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le Conseil d'un tarif spécial de compensation.

Pour les fins du présent règlement, l'expression « RÉSIDU NON DOMESTIQUE » désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation.

ARTICLE 12. PRÉTRAITEMENT EXIGIBLE

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le Conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire de tel établissement et, s'il y a lieu, exiger un prétraitement des eaux de vanes provenant d'un tel établissement aux frais de l'usager de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

Article 13. TARIF POUR ÉTABLISSEMENT SAISONNIER

Les établissements saisonniers qui se sont fait connaître comme tels par le Conseil de cette Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou égout.

Cette réduction est de 20% des tarifs applicables à l'établissement.

Article 14. CONDITIONS ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS

Pour être reconnu par le Conseil de cette Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, il faut avoir présenté au Conseil une demande écrite à cette fin avant l'envoi du compte de taxes d'eau et d'égout ou dans les 15 jours de la réception desdits comptes et de ne pas occuper un tel établissement plus de 6 mois par année.

Article 15. ÉTABLISSEMENT MIXTE

Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation (maximum un logement) et pour fins autres que l'habitation, tels un commerce (maximum un usage), l'exercice d'une profession, les opérations industrielles, etc., le tarif applicable est celui le plus élevé des deux pourvu que l'occupant d'un bâtiment est la personne physique qui habite un bâtiment et qui en est propriétaire légalement ainsi que son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint pourvu qu'ils habitent le bâtiment avec le propriétaire légal de celui-ci. Ce bâtiment doit constituer la résidence principale de cette personne.

Article 16. COMPTEURS

Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

Article 17. ÉCHÉANCE

La compensation décrite par le présent règlement est payable d'avance en trois versements, le premier mars, le premier juillet et le premier octobre de chaque année et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera un intérêt à être fixé chaque année par le Conseil conformément à la loi.

Article 18. IMPOSÉ SUR LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtisse qu'il se serve de l'aqueduc et/ou de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison, son magasin et sa bâtisse.

Article 19. PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

La compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous-locataires ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

Article 20. COMPENSATION ASSIMILÉE AUX TAXES FONCIÈRES

La compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est assimilée aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

Article 21. FRAIS D'UTILISATION

Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée seront à la charge de l'utilisateur du service d'aqueduc et/ou d'égout qui devra rembourser le coût de la Municipalité conformément aux dispositions du présent article : la Municipalité fera ces travaux pour la partie comprise entre le maître tuyau et la limite du terrain.

Tout futur usager doit verser à la Municipalité, avec sa demande de permis de construction ou sa demande de raccordement, si l'établissement est déjà construit, le montant estimé par le préposé de la Municipalité pour l'exécution des travaux requis par le ou les raccordements demandés.

Dans les 30 jours de l'exécution des travaux, le secrétaire-trésorier doit émettre un certificat établissant le coût réel des travaux ou de raccordements qui ont été effectués par la Municipalité ou pour son compte et procéder à l'ajustement en exigeant de l'utilisateur l'excédent du coût s'il y a lieu, ou en émettant une note de crédit en faveur de cet usager, applicable sur le tarif de compensation que ce dernier devra payer à la Municipalité si le coût desdits travaux a été inférieur au montant versé par l'utilisateur futur.

Ces frais de raccordement ne seront exigés pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété durant la construction du réseau d'aqueduc et d'égout, ou qui s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'aqueduc et/ou d'égout, s'engageront à la faire dans un délai n'excédant pas 12 mois de la fin des travaux, à défaut de quoi, ils devront rembourser à la Municipalité le coût réel de ce raccordement.

Article 22. PERCEPTION DE LA TAXE SI REQUISE

La taxe imposée par les différents règlements qui ont décrété des travaux d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité ne sera perçue que si le produit du tarif de compensation en vigueur pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout s'avère insuffisant pour défrayer l'entretien desdits services et rembourser les emprunts contractés pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout.

Article 23. BÂTIMENT INOCCUPÉ

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc. est inoccupé ou a subi une modification d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas applicable si l'inoccupation ou la modification d'usage dépasse un (1) an.

Article 24. DÉMANTÈLEMENT DE PISCINES ET/OU DE SPAS

Lorsqu'un propriétaire procède au démantèlement de sa piscine et/ou de son spa, celui-ci devra en informer l'inspecteur en bâtiment avant le 30 juin de l'année en cours afin d'obtenir une radiation du tarif de compensation d'aqueduc applicable aux piscines et aux spas.

Article 25. RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

Article 26. APPLICATION

Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Sacré-Cœur, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution 2023-12-404

RÈGLEMENT NUMÉRO 620

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 620 TRAITANT PARTICULIÈREMENT DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES AINSI QUE LEUR DISPOSITION OU LEUR CONDITIONNEMENT S'IL S'AGIT DES MATIÈRES RECYCLABLES (DES MATIÈRES RÉSIDUELLES) ET FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 14 décembre 2023, à 17h25, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

CONSIDÉRANT QUE la gestion des ordures ménagères coute environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023, à 19 h ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Philippe Royer résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Sacré-Cœur abroge le règlement numéro 612 et adopte le présent règlement, « Règlement numéro 620 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles », statuant et décrétant ce qui suit :

1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 620 traitant particulièrement des tarifs de compensation pour le service de collecte et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables (des matières résiduelles) et fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles ».

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant :	Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleues pour les matières recyclables et brunes pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'appliquent aussi aux bacs roulants de 1100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.
Conteneur :	Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.

Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
MRC :	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
Ordures ménagères :	Déchet solide, tel que défini au paragraphe e) de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i> (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
Usager :	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

4. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

5. **TARIFICATION**

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usages du secteur résidentiel;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logement permanent (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

$$(volume\ annuel\ d'ordures\ de\ l'usager \times\ coûts\ au\ litre)$$

8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

$$\begin{aligned} & \{(volume\ annuel\ d'ordures\ de\ l'usager \times\ coûts\ au\ litre) \\ & \quad +\ coût\ de\ base\} \\ & \quad +\ coût\ des\ levées\ supplémentaires \end{aligned}$$

9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, le volume correspond à 9 360 litres;
- pour un multilogement, le volume correspond à 9 360 litres par unité de logement;
- pour une résidence saisonnière, le volume correspond à 4 680 litres.

9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la Municipalité régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

10. COÛT AU LITRE

10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

$$\frac{\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel}}{\text{volume annuel d'ordures du secteur résidentiel}}$$

10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires et le coût de base, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

$$\frac{\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI} - \text{coûts des levées excédant la fréquence aux 2 semaines} - \text{coût de base}}{\text{volume annuel d'ordures du secteur ICI}}$$

11. COÛT DE BASE

Le coût de base comprend les frais fixes de base.

12. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{[(\text{coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité}) \times \{(\text{frais reliés au service de collecte}) / (\text{frais reliés au service de collecte} + \text{frais d'élimination})\}]}{\text{nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité}}$$

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

13. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

14. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel
Plus
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
Plus, le cas échéant,
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.
Plus, le cas échéant,
- Le coût pour les levées excédentaires.

15. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

16. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site Internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

18. ABROGATION

Le règlement numéro 12 est abrogé.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Annexe A

Usagers du secteur résidentiel - Selon la catégorie d'usager

- <u>Résidence permanente</u>	<u>335 \$</u>	
- <u>Multilogement permanent</u>	<u>335 \$</u>	
- Résidence secondaire	<u>168 \$</u>	
<u>ICI - selon le volume et la fréquence de collecte</u>	- <u>Tarification minimum</u>	<u>168 \$</u>
	- <u>Tarification maximale</u>	<u>50 000 \$</u>

Grille de tarification des industries, commerces, institutions, fermes et OSBL

Matricule	Raison sociale	Adresse	Tarification 2024
4346-66-0260	SEPAQ Centre interprétation de la Bay Mills	Route 172 Nord	6 080,00 \$
4445-85-3766	SEPAQ - Refuge	Anse-Aux-Barges	785,00 \$
4648-50-3533	Club Pêche Ste-Marguerite	1057, route 172 Nord	6 080,00 \$
4648-50-3533	Résidence Gardiens	1073, route 172 Nord	168,00 \$
4648-71-0372	INRS-eau, terre et environnement et LABO, CIRSA	1061, route 172 Nord	785,00 \$
4950-36-6040	Gestion et environnement GD	812, chemin du Moulin	500,00 \$
4950-65-9832	Justin Dupont Gauthier	715, chemin du Moulin	168,00 \$
5043-69-2810	Ferme 5 étoiles inc.	601, chemin de l'Anse-à-Pierrot	168,00 \$
5048-38-7028	Sacopan 1	652, chemin du Moulin	12 155,00 \$
5049-52-6565	Granulco inc.	648, chemin du Moulin	3 720,00 \$
5049-61-1024	Boisaco inc. 1 Coopérative des travailleurs forestiers de Sainte-Marguerite (COFOR), Coopérative de travailleurs (euses) de Sacré-Cœur (UNISACO) et Investra	648, chemin du Moulin	37 320,00 \$
5049-61-7018	RIPCO Inc.	646, chemin du Moulin	12 155,00 \$
5142-39-7064	Les Éblouis maison non	Chemin de l'Anse-à-Pierrot	335,00 \$

	incluse sur un autre matricule		
5143-46-6662	Canopée Lit inc. - Cabane	430, chemin Anse-à-Pierrot	1 800,00 \$
5643-49-3443	Massothérapie Patricia Maltais	65, rue de la Rivière	168,00 \$
5142-57-4732	Canopée Lit inc. - Accueil	287, chemin Anse-de-Roche	420,00 \$
5143-10-8260	Au sommet du Fjord	450, chemin de l'Anse-à-Pierrot	335,00 \$
5145-33-2153	Réginald Gauthier	453-B, route 172 Nord	168,00 \$
5145-61-6243	Ferme René Boulianne	441, route 172 Nord	168,00 \$
5643-27-5732	Mécanique PMB	87, rue du Parc	168,00 \$
5146-22-7111	Ferme 5 étoiles inc.	465, route 172 Nord	7 035,00 \$
5146-22-7111	Ferme 5 étoiles inc.	465, route 172 Nord	0,00 \$
5146-74-1746.01	Halte gourmande la Friterie	Route 172 Nord	2 770,00 \$
5146-91-1874	AIDTIC (antenne)	415, route 172 Nord	335,00 \$
5147-54-9371	Marc Béchard Construction RH 2000 avec ferme	490, chemin Robert	168,00 \$
5148-67-1270	Narcisse Morin (lac Clair)	Lac Clair	168,00 \$
5239-94-8340	Ferme Gérard-Raymond Hovington	306, rang St-Joseph	168,00 \$
5239-94-8340	Alfred le voisin d'Oscar	306, rang St-Joseph	750,00 \$
5243-33-0623	Herbamiel	228, chemin de L'Anse-de-Roche	415,00 \$
5243-77-6290	Ferme du Rocher	201, chemin de L'Anse-de-Roche	415,00 \$
5244-27-3502	Les Bleuets du Fjord	170, chemin de L'Anse-de-Roche	168,00 \$
5244-87-0525	Jeannot Hovington (Bleutière)	150, chemin de L'Anse-de-Roche	168,00 \$
5246-32-4488	Ranch le Marshall	426, route 172 Nord	168,00 \$
5246-50-3854	H/Motel Restaurant Coronet	401, route 172 Nord	9 010,00 \$

5246-51-1489	Narcisse Morin (Entreposage de bleuet)	414, route 172 Nord	420,00 \$
5246-61-4257	ATE-SOU-MA inc.	406, route 172 Nord	3 720,00 \$
5246-81-0937	MultiServices Inc (anciennement Roger Savard inc.)	398, route 172 Nord	1 345,00 \$
5339-90-2836	Ferme Gros Père	204, rang St-Joseph	2 360,00 \$
5345-47-6095	Services Mécaniques H&D inc (Les)	354, route 172 Nord	2 230,00 \$
5345-75-7683	Sylvie Harvey, Salon coiffure massage	347, route 172 Nord	168,00 \$
5346-86-6804	Langis Deschênes	346, route 172 Nord	168,00 \$
5438-05-3350	Ferme Dave Lévesque et Michel Manning	210, rang St-Joseph	250,00 \$
5444-63-3567	Camille Deschênes	271, route 172 Nord	168,00 \$
5444-82-9778	Ranch au soleil levant	243, route 172 Nord	1 100,00 \$
5445-03-2748	Ferme Claude Perron	322-A, route 172 Nord	420,00 \$
5445-44-9465	Transcie (1990) inc.	312, route 172 Nord	2 230,00 \$
5445-81-4861	9250-5700 Québec inc (Ancien Garage Victor Savard)	275, route 172 Nord	475,00 \$
5446-01-1151	Ève Deschênes	91, rue Durand	168,00 \$
5447-90-7482	Rodrigue Laprise	238, route 172 Nord	168,00 \$
5543-66-7167	Ferme Yvon Dufour (Ferme du Village)	193, rue Principale Nord	1 530,00 \$
5545-37-7148	William Lebel	250, route 172 Nord	168,00 \$
5545-43-4742	Denis Delphis Hovington	242, route 172 Nord	168,00 \$
5550-73-0856	9353-4113 Qc inc (Pourvoirie des Grands Ducs)	Lac Caribou	2 510,00 \$
5638-04-6984	Ferme Vincent Fortin (Anse-Creuse)	211, rang St-Joseph	2 360,00 \$

5638-08-8060	Ferme Roger Manning	207, rang St-Joseph	250,00 \$
5643-35-9442	Salon Suzie Elle et Lui enr. Fermé	66, rue Dufour	0,00 \$
5643-38-6889	Lucille Proteau (Gîte)	70, rue de la Rivière	170,00 \$
5643-45-2847	Centre de la petite enfance Grain de Soleil	64, rue Dufour	1 990,00 \$
5643-56-2447	Produits laitiers KG	52, rue Mayrand	168,00 \$
5643-59-5963	Garage Jos Perron et fils inc.	103, rue Principale Nord	2 23,00 \$
5643-59-7244	Cercle des fermières	49, rue Mayrand	665,00 \$
5643-64-9948	Auberge Mon coin de pays	45, rue Principale Nord	2 230,00 \$
5643-65-1978	Michael Rossy ltée	63, rue Principale Nord	3 250,00 \$
5643-65-8708	Bar laitier le Cornet	51, rue Principale Nord	1 445,00 \$
5643-66-5176	La croisée des saveurs	77, rue Principale Nord	2 930,00 \$
5643-66-6234	Bâtiment 71 rue principale N (Salon esthétique beauté divine avec un logement)	71, rue Principale Nord	168,00 \$
5643-67-2281	Toilettage canin Annick Tremblay	91, rue Principale Nord	168,00 \$
5643-67-3148	Gauthier Transport	87, rue Principale Nord	168,00 \$
5643-67-3148	Institut de beauté l'Évasion	85, rue Principale Nord	168,00 \$
5643-69-1120	Comité action Jeunesse	39, rue Mayrand	335,00 \$
5243-36-1411	Tradition désign	224, chemin de L'Anse-de-Roche	168,00 \$
5643-72-3693	Salon Coiffure Nadia Deschênes	83, rue Principale Sud	168,00 \$
5643-74-7222	Olivier Robitaille	54, rue Gagné	168,00 \$

5643-75-5013	Autobus Deschênes inc. (Conteneur municipal)	50, rue Principale Nord	168,00 \$
5643-76-1271	Caisse Populaire Desjardins du Saguenay St-Laurent	70, rue Principale Nord	335,00 \$
	Centre de service Sacré-Cœur		
5643-76-2406	Société canadienne des Postes	62, rue Principale Nord	460,00 \$
5643-76-6816	Société de développement Microbrasserie	64, rue Principale Nord	1 015,00 \$
5643-76-7480	Pavillon Léopold Mayrand	55, rue Lévesque	2 930,00 \$
5643-76-7480	Centre de Services des Nord-Côtiers	55, rue Lévesque	0,00 \$
5643-77-5897	Salon Funéraire de Sacré-Cœur	80-B, rue Principale Nord	335,00 \$
5643-84-2519	L'Auberge mon Coin de pays.	64, rue Gagné	2 230,00 \$
5643-84-5641	Pharmacie Myriam Tremblay	70, rue Gagné	3 285,00 \$
5643-84-9291	Bâtiment Gilles Dufour (Clinique Méd. Dr Côté, Arp CTT ass., Ass WB, coiffure Émilie, Notaire Turcotte, Salon Touche pois, Syndic RCGT)	63, rue Gagné	168,00 \$
5643-85-0227	Art lettrage	58, rue Savard	168,00 \$
5643-89-0470	Âge d'or +Cardio Gym	80, rue Principale Nord	2 935,00 \$
5643-92-2272	Garderie en milieu familial Maryse Létourneau	60, rue Deschênes	168,00 \$

5644-14-8959	Yvon Dufour (centre agricole)	165, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-18-2139	Hydro-Québec SOB	Rue Principale Nord	168,00 \$
5644-23-9288	Élise Guignard C.P.A. inc.	153, rue Principale Nord	335,00 \$
5644-26-7016	Boisaco	180, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-27-1880	Caroline Ouellet (écurie)	194, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-31-8848	Salon Annick coiffure unisexe	121, rue du Parc	168,00 \$
5644-34-2866	Distribution D.M	164, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-34-4339	Association de la Rivière Sainte-Marguerite	160, rue Principale Nord	335,00 \$
5644-34-7143	Épicerie Hovington inc.	156, rue Principale Nord	10 670,00 \$
5644-35-4128	Laurian Dufour inc. (Rona)	172, rue Principale Nord	2 230,00 \$
5644-35-7711	Excavation Yvan Lessard	171, rue de l'Écluse	335,00 \$
5644-37-4123	Auberge chez Caro	166, rue Principale Nord	585,00 \$
5644-37-4123	Les quatre saisons	168, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-40-6657	Pièces d'autos Deschênes (Home Hardware)	119, rue Principale Sud	3 720,00 \$
5644-42-3647	Société Financière du Saguenay ltée	136, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-42-7973	Club du lac des Baies	138, rue Principale Nord	2 510,00 \$
5644-44-6706	Garderie en milieu familial Élisabeth Deschênes (fermé)	57, rue Hovington	0,00 \$
5644-45-3275	Transports R. Tremblay (Gilles Perron)	54, chemin du Lac de l'Écluse	335,00 \$

5644-50-8432	L'Alliance des Femmes	108, rue Principale Nord	168,00 \$
5644-51-7604	Transports Janifer inc.	107, rue Gravel	168,00 \$
5644-54-1408	Salon massothérapie Shana Dufour Fermé	61, rue Hovington	0,00 \$
5644-70-7246	Presbytère du Sacré-Cœur	84, rue Principale Nord	335,00 \$
5646-13-4136	Clinique vétérinaire des 2 rives fermée	230, route 172 Nord	0,00 \$
5646-13-4136	Ferme des Trembles	230, route 172 Nord	1 165,00 \$
5742-45-6746	Ferme de la Colline et Fils inc.	170, rue Principale Sud	1 865,00 \$
5743-03-9727	Les Transports R.B.M inc.	67, rue Deschênes	168,00 \$
5743-04-3237.01	Bell Canada	84, rue Gagné	335,00 \$
5743-44-5099	Ambulance Demers	125, rue Gagné	335,00 \$
5743-24-4842	Les entreprises Francken	104, rue Gagné	335,00 \$
5743-71-4775	Ferme Éric Deschênes	150, rue Principale Sud	4 470,00 \$
5743-94-8545	Usi-Art services inc	152, rue Gagné	665,00 \$
5944-63-1595	Ferme Jacky Jourdain & Betty Hovington	1960, route 172 Sud	168,00 \$
6042-05-0982	9171-9492 Québec inc. (Les artisans du Saguenay)	1901, route 172 Sud	335,00 \$
6042-05-0982	Entrepôt Lays	1901, route 172 Sud	420,00 \$
6042-11-4663	Simon Deschênes (Entreprise forestière)	1885, route 172 Sud	3 555,00 \$
6043-36-2132	Ferme Su-Max enr.	1930, route 172 Sud	168,00 \$
6043-85-1879	Ferme Émilien & Christine Deschênes	1909, route 172 Sud	415,00 \$
6044-01-6794	Lam Quang-Thanh-Ngan	Route 172 Sud	168,00 \$
6143-25-0904	Domaine de nos Ancêtres enr.	1895, route 172 Sud	330,00 \$

6143-25-0904	Canada Bread Entrepôt	1895, route 172 Sud	2 815,00 \$
6541-48-3045	Club de Chasse et Pêche Tadoussac Inc. 1	45, route 138	4 530,00 \$
6741-93-3797	Pourvoirie des Lacs à Jimmy Enr.	62, route 138	3 600,00 \$
Total			207 333 \$

Adoption du règlement 621 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, et certificats pour l'année 2024 ;

Reporté le 15 janvier 2024

Adoption du règlement 622 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, et certificats pour l'année 2024.

Reporté le 15 janvier 2024

RÉSOLUTION 2023-12-405

Levée de la séance

Il est proposé par M^{me} Nada Deschênes que la séance soit levée à 17 h 35.

Lise Boulianne, maire

Jeannot Lepage, directeur général
et greffier-trésorier

PAR LES PRÉSENTES, JE, LISE BOULIANNE, MAIRE, APPROUVE TOUTES LES RÉSOLUTIONS DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

Lise Boulianne, maire